

---

Décret accordant un secours au citoyen Pitou, de Paris, acquitté.  
(Rapporteur : Briez.), lors de de la séance du 21 prairial an II (9 juin  
1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret accordant un secours au citoyen Pitou, de Paris, acquitté. (Rapporteur : Briez.), lors de de la séance du 21 prairial an II (9 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 444;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1976\\_num\\_91\\_1\\_14340\\_t1\\_0444\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14340_t1_0444_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

## 43

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Louis-Ange Pitou, domicilié à Paris, lequel, après 8 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 5 prairial présent mois,

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Pitou la somme de 800 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

## 44

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la veuve du citoyen Vangelade Duvillier, officier de santé, décédé le 28 ventôse dernier, en activité de service, en qualité de sous-aide dans les hôpitaux ambulans à la suite de l'armée de l'Ouest, décrète :

« Art. I. - Sur l'exhibition du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale la somme de 500 liv., à titre de secours provisoire, à la veuve du citoyen Duvillier.

« II. - Sa pétition et les pièces qui y sont jointes seront envoyées au comité de liquidation pour déterminer la pension qui lui revient.

« III. - Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

## 45

COLOMBEL, au nom du comité des secours publics : Le 12 prairial, vous avez renvoyé la pétition du citoyen Urlemann à votre comité des secours publics, pour vous en faire un prompt rapport.

Salomon Urlemann a servi 5 ans dans le ci-devant régiment de Salis-Samade, suisse. Le peuple français ayant secoué ses chaînes, le 14 juillet 1789, ce brave homme abandonna le lendemain les drapeaux de la tyrannie pour se ranger sous ceux du véritable souverain. Il a toujours été en activité de service depuis ce temps, d'abord dans la compagnie du centre des Petits-Augustins, puis grenadier dans le 104<sup>e</sup> régiment, où il a fait les campagnes dans l'avant-garde de l'armée du Nord. Il est entré ensuite dans la 36<sup>e</sup> division de gendarmerie, créée et composée des soldats de 89.

(1) P.V., XXXIX, 136. Minute de la main de Briez. Décret n° 9442. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 23 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>).

(2) P.V., XXXIX, 136. Minute de la main de Colombel. Décret n° 9446. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 23 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>).

Au bout de 3 mois il partit avec elle pour combattre les rebelles de la Vendée.

Dans la malheureuse affaire de Saumur, du 9 juin de l'année dernière, il reçut un coup de feu dont la balle lui traversa le bras gauche; cela ne l'empêcha pas de tirer encore dix coups de fusil; mais un coup de biscaien lui ayant fracassé le bras droit, il tomba, et resta comme mort sur le champ de bataille.

Les rebelles s'étant aperçus, quelques moments après, qu'il respirait encore, voulurent le forcer à crier : *vive Louis XVII !* mais Urlemann, pénétré de l'amour de la liberté, sans craindre la mort dont il était menacé, ne répondit que par les cris de *vive la République !*

A l'instant, un de ces scélérats lui ouvre, d'un coup de sabre, la joue gauche jusqu'à la bouche, et lui casse les dents; un autre lui donne des coups de baïonnette derrière l'oreille, et le laisse baignant dans son sang.

Ce brave homme resta en cet état pendant 24 heures : ce ne fut que le lendemain que des habitants de Saumur, qui vinrent pour enterrer les morts, s'aperçurent qu'il donnait encore quelques signes de vie et le transportèrent à l'hôpital, où il est resté pendant 5 mois et demi. Ayant récupéré une partie de ses forces, il est venu rejoindre sa femme et s'est fait traiter chez lui. Urlemann n'éprouve qu'un regret : c'est de ne pouvoir plus combattre les ennemis de la République; ses blessures glorieuses, les cicatrices honorables dont il est couvert, lui sont un sûr garant de la justice nationale à son égard; et en attendant que la pension bien méritée pour ce brave homme, soit déterminée, votre comité des secours publics me charge de vous proposer le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [COLOMBEL, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Salomon Hurleman, gendarme dans la 36<sup>e</sup> division, qui a reçu plusieurs blessures dans l'affaire qui a eu lieu le 9 juin de l'année dernière (vieux style), à Saumur, contre les rebelles, et qui le mettent hors d'état de continuer son service, décrète :

« Art. I. - La trésorerie nationale paiera, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 liv., par forme de secours provisoire, au citoyen Salomon Hurleman, gendarme dans la 36<sup>e</sup> division.

« II. - La pétition dudit citoyen Hurleman, ainsi que les pièces jointes, seront d'abord renvoyées au comité d'instruction publique pour recueillir le trait d'héroïsme qu'elle contient, et enfin à celui de liquidation pour régler la pension qui lui revient.

« III. - Le présent décret ne sera inséré qu'au bulletin de correspondance » (2).

(1) Mon., XX, 690; Débats, n° 627, p. 318. *Audit. nat.*, n° 624; *J. Univ.*, n° 1661.

(2) P.V., XXXIX, 137. Minute de la main de Colombel. Décret n° 9447. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 23 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>); *Audit. nat.*, n° 624, 628; *J. Univ.*, n° 1661. Mention dans *J. Fr.*, n° 623; *J. Sablier*, n° 1369.